



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : circulation et stationnement interdits -
bal des pompiers - rue Raymond-du-Temple et
rue de l'Église
SI**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande du service des Relations publiques de la ville de Vincennes concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation rue Raymond-du-Temple et rue de l'Église pour l'organisation du bal du 13 juillet 2024, place dite de l'Église et rue Raymond-du-Temple ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 13 juillet 2024 à 6h00 au 14 juillet 2024 à 6h00 :

rue Raymond-du-Temple :

. **la circulation des véhicules est interdite** dans la section allant de la rue de l'Église jusqu'à la rue du Midi.

rue de l'Église :

. **le stationnement est interdit et considéré comme gênant** dans la section allant de l'avenue du Château jusqu'à la rue Raymond-du-Temple. Seuls les véhicules utiles à l'organisation de ce bal sont autorisés à stationner dans cette section de voie.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

. **la circulation des véhicules est modifiée** dans la section allant de l'avenue du Château jusqu'à la rue Raymond-du-Temple. Seuls les véhicules de secours, les véhicules liés à l'organisation du bal et ceux des riverains possédant un garage dans cette section de voie, sont autorisés à l'emprunter dans les deux sens.

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux, matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.